Doctorat 1ère année – Résumé de l’actualité

**◊ DUMAY Jean-Michel, « Inflation de réformes, carence de moyens. Une justice au bord de l’implosion », Le Monde diplomatique, mai 2021, p. 22-23**

Voir document projet de thèse**.** Constat dudélai de traitement des dossiers et contentieux qui augmente systématiquement – Projet de loi pour la confiance dans l’institution judiciaire par Éric Dupond-Moretti.

Manque de moyens + PB empilement des réformes -> encombrement des tribunaux par un trop grand nombre de procédures. Fin mars 2021, des membres du Syndicat des avocats de France (SAF) plaidaient à Bordeaux une vingtaine de demande d’indemnisation au non de justiciables victimes de la lenteur de la justice.

* 1er PB encombrement des tribunaux = lenteur de la justice
  + « Flux » - « Stock »
  + Charge de travail qui use le personnel de justice
  + Déshumanisation de la justice du fait de la masse des dossiers. Ex d’une juridiction de petite taille à Soissons dans l’Aisne – trop de dossiers par rapport à l’effectif du personnel de justice.
  + Manque de moyens : en 2018 la France dépense en moyenne 69,50 euros par habitant pour sa justice judicaire (budget en deçà des autres pays européens) et même si augmentation de ce budget par la loi de programmation de la justice (LPJ), le budget est surtout orienté pour l’administration pénitentiaire.
  + Manque de professionnels de justice. Conséquence : moins de temps pour se consacrer à la justice => **les juges du siège doivent se consacrer désormais davantage sur la décision que sur l’audience qui disparait peu à peu + pratique des audiences à juge unique qui se généralise, moins de collégialité donc plus de délibérés**.
  + Syndrome de l’angoisse des piles du fait du manque de temps. Obsession par le temps, la gestion des flux et des dossiers lors de l’audience. Toujours un œil sur sa montre pour ne pas prendre du retard.
  + **Traitement des procédures en temps réel (TTT) au pénal**.
  + **« Juger plus »** - culte du taux de réponse pénale =/= réponse pénale de qualité. CF. Loïc CADIET, « La justice face au défi du nombre et de la complexité », Les cahiers de la Justice, 2010/1, Dalloz, Paris, janvier 2010.
  + **Justice d’abatage**. CF Audience de CI, QUID de la CDD ?
  + **Vision budgétaire de la justice**
  + Présidente du TJ de Soisson : juge coincé entre le souci de voir ses piles diminuer et sa conscience, son éthique, son souci de la qualité.
  + Rationalisation des procédures – déjudiciarisation – soucis d’efficacité et de maitrise des coûts renforcent la logique de gestion des flux, ce qui entraine pour le justiciable une mise à distance du juge. CF. Sophie PROSPER, « Réformes de la justice et désengagement de l’État : la mise à distance du juge », Délibérée, n°9, Paris, janvier 2020.
  + Logique gestionnaire modifie les pratiques, poids des indicateurs sur les flux et les stocks, usage du benchmarking (mise en concurrence entre les juridictions)

**◊ Pascale ROBERT-DIARD, Denis SALAS : « Au fracas des armes, le procès des attentats du 13 novembre oppose un espace de parole », Le Monde, 3 septembre 2021**

20 accusés, 9 mois de procès qui impliquent des défis notamment en pratique pour mettre en œuvre la procédure, c’est même un défi.

* La salle « Grands procès » : le lieu et la scène d’une réponse pénale aux nouveaux défis que lance le terrorisme.
* Contrôle exercé par la Cour EDH – contrôle intériorisé par les acteurs de la justice pénale. Ex : lors du procès des attentats de janvier 2015, le garde des sceaux Éric-Dupond Moretti voulait permettre la comparution d’un accusé atteint par le Covid-19 en visioconférence mais la majorité des avocats de la partie civile ont rejoint ceux de la défense pour protester contre cette initiative qui visait à faire comparaitre le principal accusé (Ali Riza Polat) depuis sa cellule – ce qui n’avait jamais été autorisé en matière criminelle. L’audience était alors paralysée par un cas Covid-19, la solution managériale ne fût pas retenue.

À noter : Cour EDH s’érige en rempart contre la managérialisation de la procédure pénale, ici une meilleure gestion du procès, l’efficacité du procès ne doit pas se faire au détriment des droits du justiciables et notamment des droits de défense de l’accusé.

**◊ Soren SEELOW, Attentats du 13-Novembre : une organisation inédite pour un procès hors-norme, Le Monde, 2 septembre 2021**

1800 parties civiles, 140 jours d’audience, une web radio, une nouvelle salle d’audience : un procès historique et un véritable défi.

Une instruction menée pendant 4 ans et demi par 5 juges, 542 tomes regroupant plus de 47 000 PV et empilés les uns sur les autres, ils atteindraient 53 mètres de hauteur.

« Ce procès criminel constitue un défi logistique inédit pour l’institution judiciaire en raison du nombre de personnes amenées à y participer » : les parties civiles, près de 330 avocats, journalistes accrédités pour 141 médias, le public. Une nouvelle salle d’audience a été construite au palais de justice de Paris dans la salle des pas perdus -> la plus grande salle jamais construite, c’est la salle « Grands Procès ». Coût de 7,5 millions d’euros, elle servira à la tenue d’autres procès d’attentats jusqu’en 2023 (comme celui du 14 juillet 2016 à Nice).

À noter : mutation de la justice pénale pour s’adapter à une nouvelle forme de criminalité, une criminalité d’ampleur qui demande des mesures exceptionnelles notamment en termes de gestion du procès.

**◊ Tribune, Reprise du procès des attentats de janvier 2015 : « Une atteinte préoccupante au fonctionnement de la justice », Le Monde, 21 novembre 2020**

La comparution d’un accusé en visioconférence ne permet pas de rendre sereinement la justice.

Ordonnance signée mercredi 18 novembre 2020 par le garde des sceaux, Éric Dupond Moretti qui autorise le recours à la visioconférence pour faire comparaitre un accusé avec ou sans son accord. But de cette disposition : permettre la poursuite du procès qui était suspendu depuis le 2 novembre en raison de la contamination par le coronavirus de plusieurs accusés.

Deux impératifs qu’il faut concilier : le prononcé d’une décision par la Cour d’assises de Paris et le respect de la dignité de l’accusé (quels que soient les crimes qui lui sont reprochés).

Disposition gouvernementale d’exception dont la légalité est contestée devant le CE + « *poursuivre ce procès avec un accusé en visioconférence depuis son lieu de détention, alors que son état de santé a été déclaré incompatible avec sa comparution, constitue une atteinte préoccupante au fonctionnement de la justice* ».

CF -> Exposé sur les nouvelles dispositions pénales en réponse à la crise sanitaire (M1). Décision du CE en date du 27 novembre 2020 : Selon le CE, la gravité des peines encourues et le rôle dévolu à l’intime conviction des magistrats et jurés confère une place spécifique à l’oralité des débats – le CE ordonne la suspension immédiate des décisions de l’ordonnance qui autorisent le recours à la visioconférence en Cours d’assises, il faut garantir la présence physique de l’accusé dans les cas les plus graves.

**◊ Jean Baptiste JACQUIN, « Justice face au désarroi, des états généraux », Le Monde, 15 octobre 2021, n° 23878, p. 12-13**

**Voir aussi l’article du même auteur en date du 7 juin 2021 – « Des États généraux de la justice pour répondre à la « désespérance collective » des magistrats » ->** la présidente de la Cour de cassation et le procureur général auprès de la haute juridiction avaient écrit au président de la République le 25 mai pour solliciter un rendez-vous rapidement, ils avaient évoqué une « désespérance collective ».

+ Selon Katia Dubreuil, présidente du syndicat de la magistrature, ce dont la justice a besoin c’est d’arrêter les réformes incessantes. Et sur cette question lire l’article : Propos recueillis par Jean-Baptiste JACQUIN, Entretien de Jacques BOULARD, « États généraux de la justice : « De nombreuses lois de circonstance, sans vision globale », Le Monde, 7 juin 2021.

+ Question des moyens : « *Car sur la question des moyens, les constats sont connus depuis longtemps. La justice française est l’une des plus pauvres d’Europe. Selon le dernier comparatif publié de la Commission européenne pour l’efficacité de la justice, la France a consacré à la justice (budgets des tribunaux, siège et parquet, et de l’aide juridictionnelle) 69,50 euros par habitant en 2018, soit près de deux fois moins que l’Allemagne (131,20 euros par habitant) et sensiblement moins que des pays comme l’Espagne (92,60 euros) ou l’Italie (83,20 euros*) ».

Le chef de l’État ouvrira lundi 18 octobre 2021 à Poitiers, une grande consultation lancée en réponse à l’épuisement des acteurs du judiciaire en France (étude de l’institut CSA). Au cours de son mandat : grand nombre de réformes ont été votées et, un budget historique a été attribué à la justice.

93% des français trouvent la justice lente, 53% considèrent qu’elle est partiale.

Suppression du juge d’instruction ? Vers une procédure plus accusatoire ?

Consultation baptisée « Parlons Justice ! ».

François MOLINS, Président du CSM est venu faire part d’une « désespérance collective » des magistrats, greffiers et fonctionnaires de justice, évoquant un « système à bout de souffle ». Consigne : donner la parole aux français et aux partenaires de la justice.

Débats autour de grands thèmes. Ex : Quel litige mérite d’être porté devant le juge + plateforme en ligne et synthèse des propositions confiée à une commission indépendante.

Trois lois se sont succédées au cours de la législature de M. MACRON + de nombreuses réformes

* François Bayrou, Loi pour la confiance dans la vie politique
* Nicole Belloubet, Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
* Éric Dupond-Moretti, Loi confiance pour la justice
* Code de la justice pénale des mineurs, loi anti casseurs, sur la dignité en détention, sur le parquet européen, la justice de proximité et la réponse pénale etc.

Paradoxe : budget de la justice a augmenté, de + 30% en 5 ans. Mais une bonne part de la hausse est absorbée par le programme de construction de 7000 places en cours et de 8000 places supplémentaires d’ici 2027.

+ Embauche de contractuels dans les juridictions. « *Près un millier de ces « sucres rapides », selon le terme du ministre, arrivés fin 2020 dans les services pénaux et au parquet, 1 000 autres contractuels sont en cours de recrutement pour le civil cette fois. Il s’agit d’agents pour soulager les greffes civils en sous-effectif chronique et des juristes assistants pour assister les juges dans la préparation des audiences et la rédaction des décisions. Reste à former ces personnels sur le tas avant que les effets ne se mesurent* ».

« *Les magistrats, fatigués des réformes venues régulièrement bouleverser,* ***et donc fragiliser, les procédures ont le sentiment de devoir faire de l’abattage plus que de la qualité****. Ils ne savent plus comment gérer les injonctions contradictoires* ».

**◊ Jean-Baptiste JACQUIN, « La justice civile en souffrance », Le Monde, 15 octobre 2021**

* Droit comparé entre justice civile et justice pénale

Au tribunal de Paris, pourtant privilégié, les chambres spécialisées en droit immobilier ou bancaire ont plus de deux ans de stock, auxquels il faut ajouter trois ou quatre ans pour un appel.

Le pôle patrimoine et immobilier, qui regroupe cinq chambres (litiges liés aux ventes immobilières, aux successions, à la construction, la copropriété, etc.), compte aujourd’hui plus de 10 000 affaires en stock. Une montagne qui ne fait que gonfler : un peu plus de 5 000 affaires nouvelles ont été enregistrées en 2020 quand un peu moins de 4 000 ont été jugées. Le délai moyen pour voir son affaire jugée à Paris dans ces domaines est donc de plus de deux ans ; 10 % des dossiers ont même plus de cinq ans.

Juge civil est obsédé par le taux de couverture c’est-à-dire, le nombre d’affaires jugées sur le nombre d’affaires nouvelles => d’où la désaffectation des magistrats pour les fonctions civiles constatées en avril dans un rapport remis par l’inspection générale de la justice au garde des sceaux.

« Contraint d’opérer un arbitrage entre la collégialité et la productivité (…), le juge civil s’enfonce dans une conception individualiste de son office pour privilégier son activité rédactionnelle », notent les inspecteurs de la justice dans ce document non publié par le ministère, évoquant une « perte de sens » de la fonction.

* En droit civile, manque d’effectif n’est pas le seul en cause -> longueur de la procédure qui est écrite avec représentation orale obligatoire par un avocat à partir de 10 000 euros de contentieux + mise en l’état en amont + écritures qui se rallongent.
* Pour aider les juges civiles a résorbé les stocks : contractuels recrutés.
* PB : « *« Ils arrivent non formés et sans bureau, mais, comme le ministre dit qu’avec un juriste assistant on pourra sortir deux fois plus de jugements, cela ajoute de la pression sans sortir d’une logique de rendement », observe Katia Dubreuil, présidente du Syndicat de la magistrature* ».

**◊ Jean Baptiste JACQUIN, « Un millier de contractuels pour répondre à la crise des moyens de la justice civile », Le Monde, publié le 3 mai 2021**

Enjeu : résorber les stocks de procédures en souffrance dans les tribunaux -> solution : injecter de la main-d’œuvre dans les greffes et des assistants auprès des magistrats « afin de dégripper la machine ».

« *Le 26 janvier, le garde des sceaux avait confié une mission à une vingtaine de hauts magistrats, bâtonniers et directeurs de greffe emmenés par Peimane Ghaleh-Marzban, président du tribunal judiciaire de Bobigny et ancien directeur des services judiciaires. L’équipe devait formuler des « propositions de mesures concrètes permettant aux juridictions de résorber leurs stocks »* ».

* Recrutement de vacataires – solution d’urgence. Objectif : raccourcir les délais. Mais pas une solution à long terme car vacataires manquent de formation.

+++ « *Au ministère de la justice, on espère que, de la même façon, ces renforts permettront de développer la politique partenariale avec les barreaux pour développer les modes alternatifs de règlement des différends. Cela fait vingt ans que les ministres de la justice veulent développer la médiation ou la procédure participative, qui permettent des solutions plus rapides et consensuelles entre les parties… et une économie de temps pour les magistrats et greffiers. Tout le monde est pour, mais cela nécessite un minimum d’organisation en amont entre magistrats et avocats.*

*Nommer dans chaque juridiction un magistrat référent pour ces modes amiables est l’une des quarante-trois propositions du rapport Ghaleh-Marzban. Il propose également plusieurs ajustements entre avocats et magistrats pour fluidifier la procédure civile.* ***Côté pénal, pour réduire les délais de convocation devant le juge correctionnel, la piste serait de développer davantage les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité. Cette justice négociée, plaider-coupable à la française, ne cesse de prendre de la place dans la réponse pénale, car cela évite le procès* ».**

◊ Loïc Seeberger, *Les chantiers de la Justice Française*, L’éléphant, La revue de culture générale, n°34, Avril 2021

Chiffres de la CEPEJ -> France accuse un retard par rapport aux autres membres du Conseil de l’Europe, notamment en termes de budget mais aussi dispose du plus faible nombre de procureurs.

Loi du 23 mars 2019 dont l’objectif est de simplifier et de clarifier les procédures ; de recentrer le juge sur sa fonction première ; de renforcer la proximité et la qualité de la justice ; d’apporter une meilleure protection aux victimes ; de lutter contre les incivilités du quotidien et de travailler durablement à la prévention de la récidive. Augmentation du budget – création d’emploi – budget alloué à la transformation numérique du ministère.

4 grands axes au projet de réforme de la justice :

* Réforme de la justice
* Réforme des procédures civile et pénale
* Réforme de la justice pénale des mineures
* Réforme des professionnels du droit

**Réforme juridictionnelle :**

Proposer une alternative aux cours d’assises (jugées trop coûteuse et au délai de jugement trop long) -> cour criminelle composée uniquement de magistrats professionnels avec un objectif double : rendre plus rapide le jugement des crimes afin de désengorger les tribunaux, ce qui passerait par une réduction du délai de comparution devant la cour à 6 mois à partir du renvoi devant le juge d’instruction, mais aussi par la réduction de la durée des audiences grâce à la possibilité donnée aux magistrats d’accéder au dossier avant le procès.

+ limiter la pratique de la correctionnalisation.

Mais principe de l’oralité des débats serait menacé, idem pour l’indépendance de la justice avec un recul de la place des citoyens dans le fonctionnement de la justice. Atteinte aux droits de la défense + trop grande rationalisation de la justice.

**Réforme procédurale** :

Souci de désengorgement des tribunaux et de réduction des coûts.

CRPC – développement des modes alternatifs de règlement des différends dans le domaine civil également (médiation et conciliation). Obligatoire pour des affaires en deçà de 5000 euros, idem pour affaires liées à un trouble de voisinage. Homologation par le juge de l’accord trouvé entre les parties.

Allègement du formalisme – dématérialisation des litiges de la vie quotidienne : portail des justiciables, requête numérique. En pénal : dépôt de plainte et CPC en ligne.

Mise à disposition à titre gratuit des jugements.

Encadrement de la procédure des enquêtes préliminaires – limite de temps + caractère contradictoire.

◊ L’appel de 3000 magistrats et d’une centaine de greffiers : « Nous ne voulons plus d’une justice qui n’écoute pas et qui chronomètre tout », Le Monde, Tribune, Collectif, 23 novembre 2021

Un collectif de juges, substituts, greffiers dénonce l’approche « gestionnaire » de la justice et souligne la « discordance » entre la volonté de rendre une justice de qualité et la réalité du quotidien.

Suite au suicide d’une magistrate placée auprès du premier président d’une Cour d’Appel depuis 2 ans. Elle était envoyée de tribunaux en tribunaux pour compléter les effectifs des juridictions en souffrance du Nord et du Pas-de-Calais.

« Son éthique professionnelle s’est heurtée à la violence du fonctionnement de notre institution ».

Conditions de travail difficiles + injonction d’aller toujours plus vite et de faire du chiffre. Mais Charlotte refusait de faire primer la quantité sur la qualité.

Problèmes « endémiques » et structurels dans les tribunaux, qui touchent tous les services et toutes les disciplines, tous les juges : juges aux affaires familiales, juges civils de proximité, juge des enfants et aussi le service correctionnel :

« *Nous, juges correctionnels, du fait de la surcharge des audiences, devons choisir entre juger à minuit des personnes qui encourent des peines d’emprisonnement, ou décider de renvoyer des dossiers aussi complexes que des violences intrafamiliales à une audience qui aura lieu dans un an. À cette date, la décision aura perdu son sens et laissé la vie des justiciables et de leur entourage en suspens*».

« *Nous, substituts du procureur, devons fréquemment nous résoudre à poursuivre devant les tribunaux ou à classer sans suite des procédures sur la base d’un compte rendu téléphonique ou électronique succinct, sans avoir le temps de les lire intégralement avant* ».

Dans cette tribune, la justice est qualifiée de « maltraitante », elle maltraite les justiciables et également ceux qui œuvrent à son fonctionnement, c’est-à-dire le personnel de justice, les magistrats et les greffiers.

Une justice qui n’écoute pas, qui raisonne en chiffres, qui chronomètre tout et comptabilise tout – ce qui explique le manque de confiance en la justice (et même dans le projet de loi sur la confiance, certaines mesures sont étendues comme les cours criminelles départementales, dans le but de rationaliser le budget et le temps).

« *Nous sommes finalement confrontés à un dilemme intenable : juger vite mais mal, ou juger bien mais dans des délais inacceptables* ».

« *Ce dialogue entre la justice et la société est aujourd’hui rendu impossible par une vision gestionnaire de notre métier à laquelle nous sommes chaque jour un peu plus soumis* ».

++ Affaiblissement de l’État de droit du fait des conditions dans lesquelles la justice est rendue en France.

La justice souffre de cette logique de rationalisation « qui déshumanise et tend à faire des magistrats des exécutants statistiques ».

◊ Christophe DEJOURS, Marie LECLAIR « La santé et la justice sont aux prises avec le péril de la standardisation », Tribune, Le Monde, 27 août 2020

Les deux systèmes subissent un tournant gestionnaire et une standardisation qui compromettent les règles du métier et la qualité du service rendu.

Tirer les enseignements de la crise de l’hôpital public pour réfléchir aux moyens de sauver l’institution judiciaire de ce « tournant gestionnaire ». Tournant gestionnaire, mutation censée pallier les effets de sa pauvreté endémique face à l’augmentation des contentieux.

« *Les transformations qui ont affecté l’institution hospitalière et, plus généralement, le système de santé en France sont caractérisés par la volonté de maitriser l’évolution des dépenses par un accroissement du contrôle du travail.*

*L’application des principes de la « nouvelle gestion publique » vise un accroissement de la productivité qui passe par l’industrialisation des soins. Celle-ci tend à fonder la pratique professionnelle que le respect de normes standardisées et quantifiées, retirant au professionnel la possibilité de décider lui-même ce qu’est la bonne pratique », et sanctionnant les pratiques déviantes* ».

Industrialisation des soins ? = Industrialisation de la justice ?

Industrialisation des soins = consiste à sélectionner les patients et les tâches rentables -> formation de stratégies pour se spécialiser dans le soin des patients qui garantissent le meilleur financement.

**Dispositifs de contrôle du travail ont pour objectif de réduire la masse salariale des soignants, mais pour mettre en œuvre ces dispositifs, il faut constamment créer des postes administratifs consacrés à la seule optimisation du codage (des actes et des soins). Et le temps passé à l’encodage des données entre bientôt en concurrence avec le temps consacré aux soins, ce qui entraine de manière inéluctable une dégradation des soins et une perte du sens du travail.**

Deux secteurs qui ne sont pas en tout point comparables – pas la même histoire. La justice n’est pas simplement un service public. CF. Spécificité de la justice. C’est une autorité à laquelle la constitution attribue le rôle de gardienne de la liberté individuelle et dont l’indépendance doit être garantie au regard du principe de séparation des pouvoirs. « *Néanmoins, et alors même que cette place aurait dû lui garantir un traitement particulier, les dogmes erronés de la nouvelle gestion publique s’y sont déployés* ».

« *Si les juridictions sont encore dirigées par des gens de métier, et non par des administratifs, ces professionnels ont été au fur et à mesure des réformes (RGPP – Révision générale des politiques publiques + LOLF – Loi organique relative aux lois finances) de plus en plus absorbés par des tâches de gestion exclusivement orientées vers l’industrialisation et le contrôle de la production judiciaire » dans une approche de l’activité par la seule mesure chiffrées des flux, des stocks et des délais* ».

Exercice comptable du dialogue de gestion – dialogue de performance – met en compétition les juridictions sur la base de mesure de quantités.

« Reporting » -> ont récemment été créés des postes de chefs de cabinet prévus pour des attachés d’administration bien formés aux outils statistiques mais ignorants de l’activité juridictionnel. Idem pour l’administration centrale : l’expansion du secrétariat général du ministère de la justice au détriment des directions.

Même souci de rationalisation a présidé aux nombreuses réformes de procédure (depuis trente ans) : favoriser le juge unique au détriment de la collégialité, multiplication des procédures expéditives. « Comme si tous les plaideurs pouvaient s’organiser dans le même tempo et tous les litiges répondre au même format ».

Pression gestionnaire est abusivement présentée comme correspondant à la demande du justiciable, il est tenu pour évident qu’il préfère un jugement vite rendu à l’examen approfondi de son litige, le temps et l’effort consacrés à l’analyse des dossiers, au débat judiciaire, au délibéré et à la motivation des décisions se sont considérablement réduits.

« *Mais le primum moven de cette évolution n’est pas la pression sur la cadence et la productivité. C’est en amont qu’elle se situe : dans la standardisation* ».

Mais le soin, tout comme la justice, ne sont pas des activités industrielles.

// => « *Dans ce cadre, la qualité du soin dépend de la coopération entre le prestataire et le bénéficiaire, pour déterminer l’objectif, la forme et les moyens du soin. Selon le niveau d’adhésion du malade à un traitement, selon la capacité du médecin à lui expliquer la rationalité et à lui transmettre les gestes pratiques qui en découlent et selon la qualité de la relation en termes d’écoute et de confiance, la coopération entre le malade et le médecin aboutit à des résultats très contrastés* ».

Il s’agit avant tout d’une relation entre le justiciable et le magistrat -> « relation de service » ?

Et la qualité de la décision de justice dépend de la coopération entre le magistrat et le justiciable.

La Justice s’inscrit dans une relation de service dans laquelle la coopération entre justiciables et personnels de justice. Et cette coopération se noue dans le temps du débat judiciaire. « *Elle ne saurait prospérer dans un univers où les professionnels sont implicitement, voire explicitement, encouragés à considérer comme du temps perdu les temps de préparation et de tenue d’audience, d’élaboration et d’individualisation de la décision, de construction rigoureuse de l’argumentation* ».

+ démarche de barémisation de la justice. Dépossède le juge de son pouvoir d’appréciation et d’interprétation, dénie au justiciable la singularité de son litige.

**Mesures prises dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire pour adapter les procédures pénales ont aggravé le mouvement d’industrialisation de la justice engagé depuis trente ans et récemment renforcé par la loi de programmation pour la justice de 2019**.

◊ Matthieu BOISSAVY, Thomas CLAY, La justice implose, il est urgent de la sauver », Tribune Le Monde, le 12 décembre 2021

États généraux de la justice ne peuvent pas éviter un inventaire chiffré des besoins et moyens et en personnels pour remédier à cette faillite.

Il faut déterminer dans chaque juridiction les effectifs manquants de magistrats, greffiers et personnels de justice pour répondre aux besoins des justiciables par rapport au nombre de dossiers en cours et prévisibles, les ressources matérielles et informatiques manquantes, les lieux de justice qui ont besoin d’être rénovés ou construits.

7000 magistrats et greffiers ont signé la tribune du 23 novembre parue dans Le Monde.

Idéal de la justice s’est fracassé. Cet idéal : que la justice soit rendue pour chaque justiciable selon les principes de l’État de droit de la République française : liberté, égalité, fraternité. Ce qui exige que chaque justiciable soit véritablement écouté, qu’il bénéficie d’une audience respectueuse des principes du procès équitable, par des magistrats disponibles, indépendants et impartiaux ; que les jugements soient rendus dans des délais raisonnables ; que les voies de recours puissent s’exercer avec des procédures qui permettent un accès simple et rapide au juge.

Or les juges et greffiers ne sont pas assez nombreux, ils sont dépourvus de moyens matériels et informatiques efficient, lieux de justice vétustes et inadaptés, « *les nouvelles lois de procédures semblent conçues pour limiter ou entraver le recours aux juges* ».

Masse de travail, abattage de jugements pour respecter une productivité imposée, culture du chiffre qui n’a plus rien à voir avec le droit au juge.

Faible budget alloué par l’État. « *Selon le rapport 2020 de la Commission européenne pour l’efficacité de la justice, dans les pays étudiés dont le PIB par habitant est comparable à celui de la France, la moyenne de la somme consacrée aux juridictions est de 84,13 euros par habitant, soit 0,32 % du PIB. La France n’y consacre que 69,51 euros par habitant, soit 0,20% du PIB, se plaçant au 13ème rang des pays européens sur les 15 aux PIB comparables* ».

**D’autres chantiers s’imposent également -> « Le juge doit être mieux concentré sur son office et doit décharger de tout ce qui parasite aujourd’hui le cœur de sa mission ».**

◊ Jean-Baptiste Jacquin, « États généraux de la justice : les « citoyens » rejoignent les magistrats pour demander plus de moyens », Le Monde, 15 décembre 2021

<https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/12/15/etats-generaux-de-la-justice-les-citoyens-rejoignent-les-magistrats-pour-demander-plus-de-moyens_6106127_3224.html>

Dates d’actualité à retenir

**Août 2021** : Sortie du livre de Cléo Montval et Edwarda Wailliez, *Le Mal du Juge*

**Août 2021** : Suicide de Charlotte G., magistrat à Béthune

**Octobre 2021** : Emmanuel Macron lance les États Généraux de la Justice

**Novembre 2021** : Parution d'une tribune dans Le Monde dénonçant les conditions de travail dans la Magistrature

**Décembre 2021** : Cléo Montval décide de mettre en ligne gratuitement de larges pans de son ouvrage

*◊ Jean-Baptiste Jacquin, Les présidents des tribunaux estiment qu’il faudrait 35% de juges en plus, Le Monde, 16 février 2022*

Référentiel national de la charge de travail des magistrats mis en place par les présidents de juridiction, celui-ci étant directement opérationnel alors que le Ministère de la justice y travaille depuis plusieurs années.

Méthodologie mise en œuvre par la Conférence nationale des présidents de tribunaux judiciaire, et basée sur l’activité de la justice en 2021. Tient compte de la nécessité de traiter les flux dans les bonnes conditions.

Il manquerait 1500 magistrats du siège dans les juridictions de premier ressort, soit 35,5 % des effectifs.

Méthodologie -> un référentiel fondé sur les tâches réelles des juges -> pas de référence aux comparaisons européennes calculées par la Commission européenne pour l’efficacité de la justice (CEPEJ) en fonction du nombre d’habitants, car les systèmes judiciaires ne sont pas comparables.

Mais ce référentiel se fonde sur les tâches réelles effectuées par les juges.

Très fortes disparités derrière la moyenne de 35 %.

*◊ Jean-Baptiste Jacquin, Le combat inégal des bateaux ultrarapides contre une justice ultra lente, Le Monde, 22 février 2022*

Procédure portant sur un trafic international de drogue ouverte en 2006 a été annulée par le tribunal de Marseille pour non-respect du « droit d’être jugé dans un délai raisonnable ».

Une atteinte irrémédiable a été portée aux principes constitutionnels du procès équitable, du débat contradictoire, de l’équilibre des droits et des parties et de la personnalisation de la peine.

5 juges d’instruction se sont succédés, l’un des mis en cause n’a été entendu qu’une seule fois par le juge d’instruction en 18 ans.

« En 2010, l’information judiciaire était quasi bouclée… et rien ou presque ne se passera plus jusqu’en 2016. Cinq juges d’instruction se succèdent sur ce dossier avant que le dernier d’entre eux ait le temps de signer l’avis de fin d’information judiciaire. Le parquet mettra un an à rédiger son réquisitoire. L’ordonnance de renvoi des huit prévenus devant le tribunal est enfin signée en janvier 2017. Il aura fallu encore cinq années de plus pour trouver une date d’audience disponible au tribunal et arriver à ce piteux épilogue ».

Parquet soutient que la violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable devait se régler par une indemnisation des intéressés, non par l’annulation de la procédure.

Mais selon le tribunal, « la tenue du procès conduirait le tribunal à participer lui-même à cette violation du délai raisonnable ».

Attente de la réponse de la Cour de cassation concernant une autre affaire : pourvoi contre la confirmation par la Cour d’appel de Versailles le 15 septembre 2021 de l’annulation de la procédure de la chaufferie de la Défense (faits de 1998).

Elle devrait donc trancher le débat sur la façon dont la justice doit tirer les conséquences du non-respect du délai raisonnable.

*◊ Jean-Baptiste Jacquin, Le traitement judiciaire de la criminalité organisée déraille, Le Monde, 22 février 2022*

Les délais de jugement de dossiers dans lesquels plus aucun prévenu n’est détenu se comptent en années. Au risque de voir cette justice perdre son sens, et même des procédures être purement et simplement annulée.

Tribunaux d’Avignon, Tours, Marseille, et de Basse-Terre : quatre procédures judicaires sur des faits graves de criminalité organisée ou de corruption ont été annulées.

Conséquences pour le mis en examen : reste avec ce statut pendant plus de 10 ans voire détention provisoire, contrôle judiciaire.

« Cet immense gâchis est la conséquence de délais interminables d’une justice débordée ».

Ce qui déraille aujourd’hui en plus d’une valse des juges d’instruction ou de recours dilatoires des personnes mises en examen c’est l’audiencement.

Audiencement : programmation par un tribunal des procès à venir et de leur durée en fonction du nombre de personnes à juger et de la complexité des dossiers. Les dossiers jugés en priorité sont ceux dans lesquels des personnes sont placées en détention provisoire.

Si ordonnance de renvoi, pour une affaire sans détenus provisoire : plusieurs années avant que le procès se tienne.

Parquet de Paris : 24 dossiers sans détenus renvoyés par les JI de la JIRS sont aujourd’hui en attente -> pas en mesure de produire des décisions de justice qui font sens dans des délais raisonnables en matière de criminalité organisée et de grande criminalité financière alors que l’arsenal législatif est adapté, le cadre procédural également -> il y a les outils pour travailler efficacement sur ce type de criminalité (et coopération internationale s’intensifie).

QUID du sens de juger des personnes dix ans après les faits ?

Un dossier jugé dix ans après, avec des personnes qui ont refait leur vie, débouchera sur des peines faibles sans rapport avec la gravité des faits.

Perte de crédibilité dans la lutte contre la criminalité organisée ? Les délais s’ajoutent aux délais. Impossibilité pour le parquet de respecter les délais légaux (3 mois et 1 mois), heureusement ce n’est pas à peine de nullité.

Exemple au tribunal de Rennes :

« *A Rennes, par exemple, il s’est écoulé plus de deux ans entre l’avis de fin d’information judiciaire et le réquisitoire du parquet dans une affaire d’escroquerie financière aux épargnants de type pyramide de Ponzi. L’ORTC est finalement signée en juillet 2020, mais le procès, prévu sur trois semaines en mai 2022 avec treize prévenus, a finalement dû être reporté sine die pour faire de la place à un dossier avec détenus. Les premiers faits remontent à 2009 pour plus de 10 millions d’euros de préjudice au détriment de 120 victimes. « Certaines parties civiles seront probablement décédées avant le procès », se désole Aurélie Poirier* ».

Exemple tribunal de Marseille : 40 dossiers en attente qui représentent 150 jours d’audience qui ne sont pas traités.

ORTC en attente depuis 2016 + les dossiers libres ne sont pas secondaires, ce sont souvent des dossiers d’une extrême gravité qui ont basculé sans détenu en raison des délais, fréquent que des dossiers criminels soient correctionnalisés car les délais aux assises sont pires.

Faits graves et anciens sont jugés avec des prévenus libres : risque de fuite.

« *Au-delà du manque de moyens chronique des juridictions, nombre de magistrats des JIRS se plaignent de faire les frais de la pression de l’opinion et des gouvernements en faveur de la justice pénale d’urgence. Les tribunaux seraient enclins à développer les audiences de comparution immédiate pour juger les petits trafiquants plutôt que de mettre les moyens adéquats pour juger les têtes de réseau ou des escrocs de haut vol* ».